

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de
Navarre et tous ceux qui les presentes lettres verront, Salut
Savoir faisons que d'après le Conseil Supérieur de la Province
de la Louisiane, la requête présentée par M^e Doules repré-
santant M^e Gerard Desilemonts et de St. Louis en sa qualité
et M^e M^e Lesaffier Conseillers assezeurs au Conseil comme
Curateurs ala Dame Marie Louise Dauberville mineure Curatrice
d'age. L'oppositrice que lesfrs Villars Dubreville se trouvant
débiteurs depuis plusieurs années envers la succession de M^e
Dauberville, et étant dans l'impossibilité de payer, auroit fait
aux demandeurs des propositions a les faire consentir a un
arrangement plausible, le tout pour éviter une saisie et
exécution sur les biens meubles et immeubles requises par les
demandeurs; pourquoy ledit sieur Villars auroit rédigé par
écrit, et signé les propositions susdites, auroit en conséquence
des articles mentionnés aux dites propositions, fait dresser
deux procès des batimens et réparations a faire avec leur
plan figuratif signé et certifié du S^r André Pousin ingénieur
aujourd'hui, lesfrs Villars seroit refusant d'exécuter les
dites propositions. que ces propositions signées et
consenties d'arrangement, ont eues plus de force qu'un
acte obligatoire, parcequ'il est bon de pourvoir a ce que
les débiteurs n'échappent pas leur intervention des arrêts de
condamnation a survenir contre eux par des propositions
momentanées, qu'une transaction ayant toute force
de même des propositions tendantes a transiger signées,
consenties, et acceptées doivent tenir lieu d'acte irrévocable.
La Loy, et la bonne foy, conspirent a ce que le principe
ne puisse être contesté. Requerrons qu'il plaise au
Conseil condamner lesfrs Villars a remplir les propositions
faites aux demandeurs, autoriser les dits demandeurs a
admettre, et accepter les propositions susdites, si même
même La foy qui soit délibérée par avis et
assemblée de parens susdites acceptations, auquel cas,
condamner en homologant leditfrs Villars a exécuter
la teneur des dites pièces, et aux depens. L'arrêt du
Conseil intervenu susdite requête, Le Procureur Général
du Roy qui leses condamnations, portant, et ordonnant
quicelle requête seroit signifiée a partie pour répondre

sur et aux fins d'icelle, et qu'il appartient provisoirement
au premier jour d'audience de conseil, pour y recevoir
les raisons de son refus, et provisoirement ordonnant
que Sept Parens ou amis de ladite s^{te} Dauberville
seroient choisis par desaut le conseil Compaignie
en cette partie pour deliberer au plus grand avantage
de ladite mineure sur les propositions presentees.
Le dit arret en date du deux du present mois, l'acte
d'assemblée de parens choisis par desaut M^{rs} de
Bachelier, Luyet, et de M^{rs} de Miron, Conseil Compaignie en
cette partie le cinq meme mois par lequel, les dits
parens ont consenti a la cession projettee en
faveur de ladite s^{te} mineure, et d'une d'icelle
deliberes qu'il estoit avantageux a ladite demoiselle
d'accepter les propositions enoncees a quoy
satisfaisant par le dit Sr d'Hillars, qu'il s'en chargeroit
bien et d'abatement de charge. Ordonnant au
Compaignie portant que le dit avis seroit communiqué
et rapporte au Conseil, pour estre ordonne ce qui
appartiendra de droit. Ladite ordonnance en date
du six jour. L'arret du Conseil rendu le six suivant
homologant le dit avis des parens pour estre
exécute en sa forme et teneur. Conuenant les
clauses enoncees dans le sous sein pris de
d'Hillars et au verso esplan figuratif, signification
du dit avis de parens, et arrete par exploit et
mariage huissiers en date du onze suivant.
autre arret en date du six present mois, portant que le
Sr d'Hillars seroit réassigné a comparoir le vingt trois
suivant au Parlement du Conseil pour deduire ses raisons
et deffendre signification d'icelle faite par exploit
des Huissiers le dix huit. Les propositions
faites par le deffendeur aux demandeurs et signées
de luy, en date du dix huit dernier. L'acceptation
faite au bas par les dits demandeurs leprecis du
dix du present mois principale d'icelle et d'icelle
par le Coulliers en date du huit juillet dernier
Certifié par le Sr d'Hillars, sous ingénieur, et fait a

la requête du défendeur. autre procès des réparations
consenties entre les demandeurs, & défendeur en date du
vingt jours huits juillet. Certifié également par le sr. audrj
en fait aux la requête du dit défendeur, et tout
vivement signifié par l'exploit du dit mois en date
du onze du present mois. les défenses du sr. Villars
en réponse aux demandes des demandeurs. L'expresant qu'il
ne se défendrait pas d'aucun signifié des propositions
réellement oucrées pour lui; mais qu'il ne peut
pouloir qu'on seuille lui autoriser aujourd'hui pour
le contraindre à remplir entièrement les propositions
qu'il a consenties que par le trouble, ou l'absence
les saisies mobilières qu'on l'aurait. Outre lui, et les
moules de saisie réelle de tous les biens, qu'il doit
des intérêts, et intérêts des intérêts d'un Capital
de quatrevingt mil livres qu'il n'aurait pu solder
par la rareté de l'argent dans cette Colonie, le dit credit
jeté sur les billets, seule monnaie du Prince, et la giv
Considérable qui dure encore dans le moment
present, par lesquels les dits billets étoient reduits à
trois et quatre Cent de perte; tout cela, l'aurait laissé
chargé de ses billets destinés à lui quitter envers les
demandeurs, et lequel est le seul motif pour justifier
les retards du dit défendeur, que cependant par
des arrangements pris avec le Curateur de ladite d'ne
et voulant lui quitter avec lui des dits intérêts, il
s'est vu obligé par une vente judiciaire au greffe
de plusieurs lites desdites, pour le rendre libre
audrj les d'apier, mais qu'il fut extrêmement surpris
et dans un grand étonnement de se voir saisir le
lendemain même de cette vente, sous prétexte le dit
sr. Curateur ne pouvoit plus recevoir des billets de colonie
au tant vites, L'engagement, d'icelle, du dit défendeur
étant de payer en France; l'engagement qui ne pouvoit
plus avoir lieu, les seuls moyens d'y faire passer des
fonds, et aux ancients, que pour satisfaire le desir du dit
Curateur, il sacrifia ses intérêts, vendit plusieurs effets à
des prix considérablement au dessous de leur valeur, et payait
une partie des intérêts, lequel avoit paru tranquiliser le dit

Curateur jusqu'à l'arrivée de M. Deshayes, qui lui fit
mettre les pouvoirs en exécution, et faire des nouvelles
saisies mobilières, lequ'il mettoit le défendeur au
désespoir, et la rareté d'argent lui fit inconsidé-
rément signer des propositions faites par M. de
La Fresnière qui traitoit cette affaire en fermier
médiateur. que cependant le défendeur en tout sa-
cifiant en vendant des effets à moitié prix de leur
valeur, a trouvé le moyen de payer en entier les
intérêts et intérêts d'intérêt, suivant la quittance qui
lui en a été fournie, et passée par M. Garie
notaire en date du vingt neuf juillet: cette tranquillité
lui laissa le temps de réfléchir sur les propositions
auxquelles il se voit forcé de consentir
il ne sentit toute la dureté comprise la lésion
qu'il souffroit, et lui s'agitant les nouvelles embarras
où il alloit se trouver; que les réflexions toutes
chagrinales qu'il étoit, ne lui aient pu être par-
venue de ses offres, si M. Deshayes ne refusant
à la seule condition que le défendeur lui auroit demandé
pour sa sûreté, ne lui auroit déclaré qu'il n'y auroit
rien de fait, s'il n'acquiesçoit purement et simplement
à tout ce qu'il exigeoit; lequ'il a déterminé le d. deffend.
à se refuser comme il refuse aujourd'hui de mettre
à exécution les propositions, qui d'ailleurs, ne forment
aucun engagement, n'ont aucun caractère de pour-
sée prise, moins encore de transaction; que quand
bien même, elles seroient censées sous seing prisées,
elles n'en auroient pas plus de valeur, n'étant point
reconnues, et n'ayant aucune qualité qui exige le
sous seing prisé, cest à dire plein et entier consentement
des parties contractantes, et surtout l'absence de toute
qu'il soit fait double, qu'on ne peut pas dire que les
parties contractantes aient approuvées les d. deffend.
Consentement, puisque les d. deffend. n'étoient alors que
tuteur ad hoc de l'adite d. mineure, et M. Deshayes
seulement son beau-père; que mal à propos ils ont consenti
et acceptés des propositions qui aient été faites par M.
de La Fresnière seul: L'Assemblée de Paris n'ayant

pas eulors esté pourquies: Lesdits seing pris e, seroit
pour la validité estre fait double, quantité absolue
nécessaire pour validité, autrement il dependra de la
partie, même de cel. Certe de la faire valoir, ou non valoir
à son option, une partie ne pouvant puiser la ley
estre engagée sans engager l'autre. Quant au leffendeur
ne peut d'embrasser et aliéner les biens quil a acquis
desdits mineurs, sans au préalable avoir une caution
solide qui ^{peut} répondre de tous ces biens aux mineurs
sur la nature des biens qui se trouveroient d'embrasés
par la vente des negres y attachés, et qui mettroit le
dit leffendeur à l'abri de toute répétition de la
part des mineurs, qui après leur majorité, pourroient
revenir même contre l'arrêt du Conseil: que toutes
les craintes légitimement fondées, empêcheront toujours
le dit leffendeur, de se départir de ces biens, qu'il
luy demandant bonne et suffisante caution, protestant
comme jé proteste desapresent contre tous le qui
pourroit estre contraire à cette disposition. Observer
en outre, que quant au plan figuratif, et desdits quil
trouve joint à la piece signifiée le vultu represent.
Lesdits Villars ne reconnoit point le desdits quil a signé;
et que celui qu'il luy presente, luy paroit plus
considérable, quil ne reconnoit point, n'estant point
revêtu de sa Signature, et avertis protestant
fortifier par le certificat susd. audij. Dailleurs son
consentement adreux au desdits, ne pourroit pas
en estre un à accepter, quelque étude qu'il en aye
voulu y donner, quil n'a point signé l'acceptation
desdits, soit ou luy demandant l'acceptation, et quil
ne pourroit accepter un desdits des batteurs neufs
sur un nouveau plan de celui quil avoit déjà accepté
et signé. pour le requiert quil plaise au Conseil
ordonner que les propositions faites par le leffendeur
soient regardées comme nulles, et non avenues; que
l'arrêt qui le renvoie à l'arrangement des finances
sortira son plein et entier effet, pour avoir leurs
estres payés aux mineurs le Capital de quatrevingt
mille livres, si mieux naissent Lesdits mineurs contre
sans leurs droits faisant le préjudice que leur a été
alloré

la luy. Signification des Dilectes deffenses faites par
l'exploit de l'assignation en date du vingt de
Courant. Parties ouies, le Procureur General du Roy
faisant retirer, ou substituer en ses conclusions.

La matiere mise en deliberation. Le Conseil
a condamné, et condamne le deffendeur a executer
toutes les propositions par luy faites, et signées le dix
juillet dernier, et acceptées par les demandeurs, et d'abord
par avis de parents de ladite Dlle mineure homologuées
au Conseil, et ce dans les termes et délais y convenus
a remettre les biens par luy acquis a ladite mineure
ainsi, et conformément aux dites propositions, pareillement
a executer et remplir le precis d'index des batimens
a faire dresser a la requisition dudit deffendeur,
et certifier par le Sr Audry sous juge-maire en date
du huit dudit mois de juillet, ainsi que le precis
des reparations également dressé a la requisition
dudit deffendeur et certifier par le Sr Audry le
même jour, et ce dans les délais convenus et portés
aux dites propositions, et tout au dire d'experts, dont les
parties continueront, si une nommée Dlle a
ordonné et ordonne que faute par le dit deffendeur
d'y satisfaire, il y sera contraint par toutes voies
par faisie réelle et tous les biens par luy acquis
et a succéder. M^{re} le seigneur Dauberville
pour estre vendus judiciairement, a sa folle enchere, au
plus offrant, et dernier enchereur, et ce en cas d'insuf-
fisance pour l'acquiescement de la femme principale
et autres frais et depens en resultans, le Conseil
prescrit dix pourvoir condamner le deffendeur
aux Depens.

Mandons a nosseigneurs bailliers ou sergens que
ce requis faire pour l'execution represente tous
actes et exploits requis et necessaires de le faire
donner pourvoir.

Donné en la Chambre du Conseil le 23 aout 1766
Par le Conseil

signé Marie Gressier

L'an mil Sept Cent Soixante six, le dix septieme

